

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(27 avril 2021)

Par dépêche du 22 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à insérer deux nouveaux actes dans la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Ces actes concernent la prise en charge du lipoedème par liposuccion, qui, selon les experts, a démontré des bénéfices notables pour les patients atteints de cette pathologie. Les auteurs entendent ainsi donner suite aux recommandations du Comité quadripartite du 30 mai 2018 qui a fixé des objectifs d'amélioration de la prise en charge du lipoedème tant au niveau du traitement conservateur qu'au niveau des interventions chirurgicales à partir du stade 3 de la pathologie.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 1^o, il convient d'entourer les actes qu'il convient d'ajouter à la sous-section 2 qu'il s'agit de modifier de guillemets.

Au point 3^o, il y a lieu d'omettre le chiffre 2 suivi d'une parenthèse figurant avant le texte à insérer étant donné que le texte sous examen ne prévoit pas d'énumérer les remarques de la sous-section 2 qu'il s'agit de modifier.

Article 2

Il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz